

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N°V-20240404/32 du 04 avril 2024**

CM2404 Instauration DPC

DATE DE CONVOCATION**29 mars 2024****NOMBRE
DE
CONSEILLERS****EN EXERCICE : 33****PRESENTS : 24****REPRESENTES : 9****VOTANTS : 33****VOTE****Délibération adoptée avec :****POUR : 33****CONTRE : 0****ABSTENTION : 0****L'an deux mille vingt-quatre, et le quatre avril, à dix-huit heures trente.**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique et par retransmission en direct sur la page Facebook de la ville, sous la présidence de Monsieur Laurent DARTHOU, Maire,

Présents :

M. Laurent DARTHOU-Maire, Mme Florence DUCLOS, M. Christian MANIERE, M. Mathias MAZERON, Mme Nadine PICON-CHENE, M. Eddie MARCOS, Mme Annie REYNAUD, M. Laurent DONADIEU - *maires adjoints*
M. Jean-Paul AVRIL, M. Patrice PRIMAULT, M. Denis LEMIERE, Mme Nadine LACHAUD, M. Walter MAMMOLA, Mme Annie BRANDY, Mme Laurence BOUILLAGUET, M. Stéphane SERRE, Mme Fabienne BENOIT, Mme Karine ROCHE, M. François PRINCE-BOUILLAGUET, Mme Lesly TESSON, M. Jean-François LABORIE, Mme Nathalie LEUWERS, M. Frédéric FILIPPI, M. Jean Claude SAULE - *conseillers municipaux*

Absents excusés qui ont donné pouvoir :

M. Alain RIGOUX (à Mme Nadine PICON-CHENE) ; Mme Christiane PICARD (à Mme Florence DUCLOS) ; M. Fernand LARIVÉE (à M. Mathias MAZERON) ; Mme Béatrice FALZON (à Mme Annie REYNAUD) ; Mme Julie JOSSET (à M. Christian MANIERE) ; Mme Delphine MARTINAUD (à M. Jean-François LABORIE) ; M. David DAUGE (à M. Laurent DONADIEU) ; Mme Liliane PAROT (à Eddie MARCOS) ; M. Norbert NEYRET (à Mme Nathalie LEUWERS)

Absent : /**Secrétaire de séance : Mme Lesly Tesson (art. L2121-15 du CGCT)****Quorum : 17 (art. L2121-17 du CGCT)****OBJET : Instauration du droit de préemption commercial**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (articles 58) et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007 ;

Vu les articles L. 214-1, L.214-2 et L. 214-3 ainsi que les articles L. 213-4 à L. 213-7 du Code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux ;

Vu la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, et notamment son article 101 ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17 ;

Vu le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;

Vu la saisine de la Ville des chambres consulaires en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce, d'Industrie de la Corrèze en date 26 février 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Le conseil municipal dispose de la possibilité d'établir par délibération un droit de préemption au profit de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, en application des dispositions de la loi n°2005-882 du 2 août 2005.

Le maintien du commerce de proximité constitue un enjeu fort : il a une fonction économique importante et il est générateur d'une dynamique urbaine, de convivialité, d'animation économique et sociale de la Ville.

C'est pourquoi, dans un souci de cohérence avec les actions engagées par la Ville pour dynamiser son cœur de Ville, il est proposé de coordonner le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, avec le périmètre ORT de la Ville de Malemort.

La commune de Malemort souhaite ainsi se doter d'un outil complémentaire lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité de l'offre commerciale, en préservant les activités dont la pérennité est menacée ou en favorisant l'implantation de nouveaux commerces.

La commune de Malemort complète, par la mise en place de ce Droit de Préemption Commercial, ses dispositifs d'outils réglementaires à disposition pour lui permettre de répondre à ses objectifs.

De plus, la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 a étendu les possibilités d'usage du droit de préemption commercial aux cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

Désormais, toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal, de bail commercial ou de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le conseil municipal, devra être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette dernière disposera alors d'un délai de deux mois pour se porter éventuellement acquéreur du fonds ou bail commercial.

Pour pouvoir bénéficier du droit de préemption précité, la commune doit déterminer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Il est donc proposé d'établir un droit de préemption au profit de la commune sur des périmètres identifiants des séquences commerciales dans lesquelles la Ville de Malemort a développé une stratégie de sauvegarde et de développement du commerce. Il s'agit d'ensembles commerciaux où les enjeux de sauvegarde du commerce sont avérés.

Le plan du périmètre et les parcelles concernées sont listés en annexe de la présente délibération.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- **APPROUVE** la création, en application de la loi 2005-882 du 2 août 2005 et de son décret d'application 2007-1827 du 26 décembre 2007, d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que défini dans les plans **présents en annexe** ;
- **INSTITUE** à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes mesures de publicités nécessaires afin de porter ce périmètre et les formalités qu'il implique à la connaissance de toute personne intéressée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exercer au nom de la Ville de Malemort, le droit de préemption défini à l'article L.214-1 du code de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Date de mise en ligne sur le site internet de la commune : **11 AVR. 2024**

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

Signature secrétaire de séance,
Lesly Tesson
Conseillère municipale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-200055200-20240408-V_20240404_32-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2024
Publication : 08/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Malemort, le 05 avril 2024



Monsieur le Maire,
Laurent DARTHOU